



International Labour Conference

Provisional Record

Ninety-third Session, Geneva, 2005

19B



Conférence internationale du Travail

Compte rendu provisoire

Quatre-vingt-treizième session, Genève, 2005

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING
WORK IN THE FISHING SECTOR
SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT
LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING WORK IN THE FISHING SECTOR

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 93rd Session on 31 May 2005, and

Taking into account the need to revise the Hours of Work (Fishing) Recommendation, 1920, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to work in the fishing sector, which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Work in Fishing Convention, 2005 (hereinafter referred to as “the Convention”);

adopts this day of June of the year two thousand and five the following Recommendation, which may be cited as the Work in Fishing Recommendation, 2005.

PART I. CONDITIONS FOR WORK ON BOARD FISHING VESSELS

Protection of young persons

1. Members should establish the requirements for the pre-sea training of persons between the ages of 16 and 18 working on board fishing vessels, taking into account international instruments concerning training for work on board fishing vessels, including occupational safety and health issues such as night work, hazardous tasks, work with dangerous machinery, manual handling and transport of heavy loads, work in high latitudes, work for excessive periods of time and other relevant issues identified after an assessment of the risks concerned.

2. The training of persons between the ages of 16 and 18 might be provided through participation in an apprenticeship or approved training programme, which should operate under established rules and be monitored by the competent authority, and should not interfere with the person’s general education.

3. Members should take measures to ensure that the safety, lifesaving and survival equipment carried on board fishing vessels carrying persons under the age of 18 is appropriate for the size of such persons.

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2005, en sa
quatre-vingt-treizième session;

Tenant compte de la nécessité de réviser la recommandation sur la
durée du travail (pêche), 1920;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail
dans le secteur de la pêche, question qui constitue le cinquième
point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une
recommandation complétant la convention sur le travail dans la
pêche, 2005 (ci-après dénommée «la convention»),

adopte, ce jour de juin deux mille cinq, la recommandation ci-après, qui
sera dénommée Recommandation sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Protection des adolescents

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de
formation préalable à l'embarquement des personnes âgées de 16 à 18 ans
appelées à travailler à bord des navires de pêche, en prenant en
considération les instruments internationaux relatifs à la formation au
travail à bord de ces navires, notamment pour ce qui a trait aux questions de
sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches
dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le
transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la
durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après
évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être
assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des
programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon des
règles établies sous la supervision des autorités compétentes et ne devraient
pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les
programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir
qu'à bord des navires de pêche qui embarquent des jeunes âgés de moins
de 18 ans les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie soient
adaptés à leur taille.

4. The working hours of fishers under the age of 18 should not exceed eight hours per day and 40 hours per week, and they should not work overtime except where unavoidable for safety reasons.

5. Fishers under the age of 18 should be assured sufficient time for all meals and a break of at least one hour for the main meal of the day.

Medical examination

6. When prescribing the nature of the examination, Members should pay due regard to the age of the person to be examined and the nature of the duties to be performed.

7. The medical certificate should be signed by a medical practitioner approved by the competent authority.

8. Arrangements should be made to enable a person who, after examination, is determined to be unfit for work on board fishing vessels or certain types of fishing vessels, or for certain types of work on board, to apply for a further examination by a medical referee or referees who should be independent of any fishing vessel owner or of any organization of fishing vessel owners or fishers.

9. The competent authority should take into account international guidance on medical examination and certification of persons working at sea, such as the (ILO/WHO) *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examinations for Seafarers*.

10. For fishers exempted from the application of the provisions concerning medical examination in the Convention, the competent authority should take adequate measures to provide health surveillance for the purpose of occupational safety and health.

Competency and training

11. Members should:

- (a) take into account generally accepted international standards concerning training and competencies of fishers in determining the competencies required for skippers, mates, engineers and other persons working on board fishing vessels;
- (b) address the following issues, with regard to the vocational training of fishers: national planning and administration, including coordination; financing and training standards; training programmes, including pre-vocational training and also short courses for working fishers; methods of training; and international cooperation; and
- (c) ensure that there is no discrimination with regard to access to training.

4. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine, et ne devraient pas effectuer d'heures supplémentaires à moins que cela ne soit inévitable pour des raisons de sécurité.

5. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans devraient être assurés qu'une pause suffisante leur soit accordée pour chacun des repas et bénéficier d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Examen médical

6. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

7. Le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente.

8. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires de pêche, ou à effectuer certains types de tâches à bord, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

9. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* (OIT/OMS).

10. L'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la santé et sécurité au travail.

Compétence et formation

11. Les Membres devraient:

- a) prendre en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs en définissant les compétences requises pour exercer les fonctions de patron, d'officier de pont, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche;
- b) examiner les questions suivantes relatives à la formation professionnelle des pêcheurs: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation pré-professionnelle ainsi que les cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité; méthodes de formation; et coopération internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

PART II. CONDITIONS OF SERVICE

Record of service

12. At the end of each contract, a record of service in regard to that contract should be made available to the fisher concerned, or entered in the fisher's service book.

Special measures

13. For fishers excluded from the scope of the Convention, the competent authority should take measures to provide them with adequate protection with respect to their conditions of work and means of dispute settlement.

Payment of fishers

14. Fishers should have the right to advances against earnings under prescribed conditions.

15. For vessels of 24 metres in length and over, all fishers should be entitled to minimum payment in accordance with national laws, regulations or collective agreements.

PART III. ACCOMODATION

16. When establishing requirements or guidance, the competent authority should take into account relevant international guidance on accommodation, food, and health and hygiene relating to persons working or living on board vessels, including the most recent editions of the (FAO/ILO/IMO) *Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels* and the (FAO/ILO/IMO) *Voluntary Guidelines for the Design, Construction and Equipment of Small Fishing Vessels*.

17. The competent authority should work with relevant organizations and agencies to develop and disseminate educational material and on-board information and guidance concerning safe and healthy accommodation and food on board fishing vessels.

18. Inspections of crew accommodation required by the competent authority should be carried out together with initial or periodic surveys or inspections for other purposes.

Design and construction

19. Adequate insulation should be provided for exposed decks over crew accommodation spaces, external bulkheads of sleeping rooms and mess rooms, machinery casings and boundary bulkheads of galleys and other

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

Relevé des états de service

12. A la fin de chaque contrat, un relevé des états de service concernant ce contrat devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

Mesures spéciales

13. Pour les pêcheurs exclus du champ d'application de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Paiement des pêcheurs

14. Les pêcheurs devraient avoir le droit au versement d'avances à valoir sur leurs gains dans des conditions déterminées.

15. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs devraient avoir droit à un paiement minimal, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

PARTIE III. LOGEMENT

16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes qui travaillent ou qui vivent à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche* (FAO/OIT/OMI) ainsi que des *Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions* (FAO/OIT/OMI).

17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.

18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises conjointement aux enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.

Conception et construction

19. Une isolation adéquate devrait être fournie pour les ponts extérieurs recouvrant le logement de l'équipage, les parois extérieures des postes de couchage et réfectoires, les encaissements de machines et les

spaces in which heat is produced, and, as necessary, to prevent condensation or overheating in sleeping rooms, mess rooms, recreation rooms and passageways.

20. Protection should be provided from the heat effects of any steam or hot water service pipes. Main steam and exhaust pipes should not pass through crew accommodation or through passageways leading to crew accommodation. Where this cannot be avoided, pipes should be adequately insulated and encased.

21. Materials and furnishings used in accommodation spaces should be impervious to dampness, easy to keep clean and not likely to harbour vermin.

Noise and vibration

22. Noise levels for working and living spaces, which are established by the competent authority, should be in conformity with the guidelines of the International Labour Organization on exposure levels to ambient factors in the workplace and, where applicable, the specific protection recommended by the International Maritime Organization, together with any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board ships.

23. The competent authority, in conjunction with the competent international bodies and with representatives of organizations of fishing vessel owners and fishers and taking into account, as appropriate, relevant international standards, should review on an ongoing basis the problem of vibration on board fishing vessels with the objective of improving the protection of fishers, as far as practicable, from the adverse effects of vibration.

(1) Such review should cover the effect of exposure to excessive vibration on the health and comfort of fishers and the measures to be prescribed or recommended to reduce vibration on fishing vessels to protect fishers.

(2) Measures to reduce vibration, or its effects, to be considered should include:

- (a) instruction of fishers in the dangers to their health of prolonged exposure to vibration;
- (b) provision of approved personal protective equipment to fishers where necessary; and
- (c) assessment of risks and reduction of exposure in sleeping rooms, mess rooms, recreational accommodation and catering facilities and other fishers' accommodation by adopting measures in accordance with the guidance provided by the (ILO) *Code of practice on ambient factors in the workplace* and any subsequent revisions, taking into account the difference between exposure in the workplace and in the living space.

cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur et pour éviter, au besoin, toute condensation ou chaleur excessive, pour les postes de couchage, les réfectoires, les installations de loisirs et les coursives.

20. Une protection devrait être prévue pour calorifuger les canalisations de vapeur et d'eau chaude. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement ne devraient pas passer par les logements de l'équipage ni par les coursives y conduisant. Lorsque cela ne peut être évité, les tuyauteries devraient être convenablement isolées et placées dans une gaine.

21. Les matériaux et fournitures utilisés dans le logement de l'équipage devraient être imperméables, faciles à nettoyer et ne pas être susceptibles d'abriter de la vermine.

Bruits et vibrations

22. Les niveaux de bruit établis par l'autorité compétente pour les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives de l'Organisation internationale du Travail relatives aux niveaux d'exposition aux facteurs ambiants sur le lieu de travail ainsi que, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, et à tout instrument relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires adopté ultérieurement.

23. L'autorité compétente, conjointement avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et compte tenu, selon le cas, des normes internationales pertinentes, devrait examiner de manière continue le problème des vibrations à bord des navires de pêche en vue d'améliorer, autant que possible, la protection des pêcheurs contre les effets néfastes de telles vibrations.

(1) Cet examen devrait porter sur les effets de l'exposition aux vibrations excessives sur la santé et le confort des pêcheurs et les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations sur les navires de pêche afin de protéger les pêcheurs.

(2) Les mesures à étudier pour réduire les vibrations ou leurs effets devraient comprendre:

- a) la formation des pêcheurs aux risques que l'exposition prolongée aux vibrations présente pour leur santé;
- b) la fourniture aux pêcheurs d'un équipement de protection individuelle agréé lorsque cela est nécessaire;
- c) l'évaluation des risques et la réduction de l'exposition aux vibrations dans les postes de couchage, les salles à manger, les installations de loisirs et de restauration et autres locaux d'habitation pour les pêcheurs par des mesures conformes aux orientations données dans le *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail* (OIT) et ses versions révisées ultérieures, en tenant compte des écarts entre l'exposition sur les lieux de travail et dans les locaux d'habitation.

Heating

24. The heating system should be capable of maintaining the temperature in crew accommodation at a satisfactory level, as established by the competent authority, under normal conditions of weather and climate likely to be met with on service, and should be designed so as not to endanger the health or safety of the fishers or the safety of the vessel.

Lighting

25. Methods of lighting should not endanger the health and safety of the fishers or the safety of the vessel.

Sleeping rooms

26. Each berth should be fitted with a comfortable mattress with a cushioned bottom or a combined mattress, including a spring bottom, or a spring mattress. The cushioning material used should be made of approved material. Berths should not be placed side by side in such a way that access to one berth can be obtained only over another. The lower berth in a double tier should not be less than 0.3 metres above the floor, and the upper berth should be fitted with a dust-proof bottom and placed approximately midway between the bottom of the lower berth and the lower side of the deck head beams. Berths should not be arranged in tiers of more than two. In the case of berths placed along the vessel's side, there should be only a single tier when a sidelight is situated above a berth.

27. Sleeping rooms should be fitted with curtains for the sidelights, as well as a mirror, small cabinets for toilet requisites, a book rack and a sufficient number of coat hooks.

28. As far as practicable, berthing of crew members should be so arranged that watches are separated and that no day worker shares a room with a watch-keeper.

29. On vessels of 24 metres in length and over, separate sleeping rooms for men and women should be provided.

Sanitary accommodation

30. Sanitary accommodation spaces should have:

- (a) floors of approved durable material which can be easily cleaned, and which are impervious to dampness and properly drained;

Chauffage

24. Le système de chauffage devrait permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant, établi par l'autorité compétente, dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. Le système devrait être conçu de manière à ne pas constituer un risque pour la santé ou la sécurité de l'équipage, ni pour la sécurité du navire.

Eclairage

25. Les systèmes d'éclairage ne doivent pas mettre en péril la santé ou la sécurité des pêcheurs ni la sécurité du navire.

Postes de couchage

26. Toute couchette devrait être pourvue d'un matelas confortable muni d'un fond rembourré ou d'un matelas combiné, posé sur support élastique, ou d'un matelas à ressorts. Le rembourrage utilisé doit être d'un matériau approuvé. Les couchettes ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle que l'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher et la couchette supérieure devrait être équipée d'un fond imperméable à la poussière et disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

27. Les postes de couchage devraient être équipés de rideaux aux hublots, d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Dans la mesure du possible, les couchettes des membres de l'équipage devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste qu'un pêcheur prenant le quart.

29. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres devraient être pourvus de postes de couchage séparés pour les hommes et pour les femmes.

Installations sanitaires

30. Les espaces destinés aux installations sanitaires devraient avoir:

- a) des sols revêtus d'un matériau durable approuvé, facile à nettoyer et imperméable, et être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;

-
- (b) bulkheads of steel or other approved material which should be watertight up to at least 0.23 metres above the level of the deck;
 - (c) sufficient lighting, heating and ventilation; and
 - (d) soil pipes and waste pipes of adequate dimensions which are constructed so as to minimize the risk of obstruction and to facilitate cleaning; such pipes should not pass through fresh water or drinking-water tanks, nor should they, if practicable, pass overhead in mess rooms or sleeping accommodation.

31. Toilets should be of an approved type and provided with an ample flush of water, available at all times and independently controllable. Where practicable, they should be situated convenient to, but separate from, sleeping rooms and washrooms. Where there is more than one toilet in a compartment, the toilets should be sufficiently screened to ensure privacy.

32. Separate sanitary facilities should be provided for women fishers.

Recreational facilities

33. Where recreational facilities are required, furnishings should include, as a minimum, a bookcase and facilities for reading, writing and, where practicable, games. Recreational facilities and services should be reviewed frequently to ensure that they are appropriate in the light of changes in the needs of fishers resulting from technical, operational and other developments. Consideration should also be given to including the following facilities at no cost to the fishers, where practicable:

- (a) a smoking room;
- (b) television viewing and the reception of radio broadcasts;
- (c) projection of films or video films, the stock of which should be adequate for the duration of the voyage and, where necessary, changed at reasonable intervals;
- (d) sports equipment including exercise equipment, table games, and deck games;
- (e) a library containing vocational and other books, the stock of which should be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals;
- (f) facilities for recreational handicrafts; and
- (g) electronic equipment such as radio, television, video recorder, DVD/CD player, personal computer and software, and cassette recorder/player.

-
- b) des cloisons en acier ou en tout autre matériau approuvé qui soient étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
 - c) une ventilation, un éclairage et un chauffage suffisants;
 - d) des conduites d'évacuation des eaux des toilettes et des eaux usées de dimensions adéquates et installées de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage, et qui ne devraient pas traverser les réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires ou des postes de couchage.

31. Les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante, en état de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement. Là où cela est possible, les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible à partir des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais devraient en être séparées. Si plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles devraient être suffisamment encloses pour préserver l'intimité.

32. Des installations sanitaires séparées devraient être prévues pour les pêcheuses.

Installations de loisirs

33. Là où des installations de loisirs sont prescrites, les équipements devraient au minimum inclure un meuble bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire, écrire et, si possible, jouer. Les installations et services de loisirs devraient faire l'objet de réexamens fréquents afin qu'ils soient adaptés aux besoins des pêcheurs, compte tenu de l'évolution des techniques, des conditions d'exploitation ainsi que de tout autre développement. Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux pêcheurs:

- a) un fumoir;
- b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;
- c) la possibilité de regarder des films ou des vidéos, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, si nécessaire, être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;
- e) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel ou autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- f) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;
- g) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/DVD, ordinateurs, logiciels et magnétophones à cassettes.

Food

34. Fishers employed as cooks should be trained and qualified for their position on board.

PART IV. MEDICAL CARE, HEALTH PROTECTION
AND SOCIAL SECURITY

Medical care on board

35. The competent authority should establish a list of medical supplies and equipment appropriate to the risks concerned that should be carried on fishing vessels; such list should include women's sanitary protection supplies together with discreet, environmentally friendly disposal units.

36. Fishing vessels carrying 100 or more fishers should have a qualified medical doctor on board.

37. Fishers should receive training in basic first aid in accordance with national laws and regulations, taking into account applicable international instruments.

38. A standard medical report form should be specially designed to facilitate the confidential exchange of medical and related information concerning individual fishers between the fishing vessel and the shore in cases of illness or injury.

39. For vessels of 24 metres in length and over, in addition to the provisions of Article 32 of the Convention, the following elements should be taken into account:

- (a) when prescribing the medical equipment and supplies to be carried on board, the competent authority should take into account international recommendations in this field, such as those contained in the most recent editions of the (ILO/IMO/WHO) *International Medical Guide for Ships* and the (WHO) *Model List of Essential Medicines*, as well as advances in medical knowledge and approved methods of treatment;
- (b) inspections of medical equipment and supplies should take place at intervals of no more than 12 months; the inspector should ensure that expiry dates and conditions of storage of all medicines are checked, the contents of the medicine chest are listed and conform to the medical guide used nationally, and medical supplies are labelled with generic names in addition to any brand names used, and with expiry dates and conditions of storage;
- (c) the medical guide should explain how the contents of the medical equipment and supplies are to be used, and should be designed to enable persons other than a medical doctor to care for the sick or injured on board, both with and without medical advice by radio or

Nourriture

34. Les pêcheurs faisant office de cuisinier devraient être formés et compétents pour occuper ce poste à bord.

PARTIE IV. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Soins médicaux à bord

35. L'autorité compétente devrait établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical qui devrait se trouver à bord des navires de pêche, compte tenu des risques encourus. Cette liste devrait inclure des produits de protection hygiénique pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement.

36. Un médecin qualifié devrait se trouver à bord des navires de pêche qui embarquent 100 pêcheurs ou plus.

37. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

38. Un formulaire de rapport médical type devrait être spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et autres informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire de pêche et la terre en cas de maladie ou d'accident.

39. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, en sus des dispositions de l'article 32 de la convention, les éléments suivants devraient être pris en compte:

- a) en prescrivant le matériel médical et les fournitures médicales à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que celles prévues dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et la *Liste modèle des médicaments essentiels* (OMS), ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales devraient faire l'objet d'une inspection tous les douze mois au moins; l'inspecteur devrait s'assurer que les dates de péremption et les conditions de conservation de tous les médicaments sont vérifiées, que le contenu de la pharmacie de bord fait l'objet d'une liste et qu'il correspond au guide médical employé sur le plan national, que les fournitures médicales portent des étiquettes indiquant le nom générique outre le nom de marque, la date de péremption et les conditions de conservation;
- c) le guide médical devrait expliquer le mode d'utilisation du matériel médical et des fournitures médicales et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par

satellite communication; the guide should be prepared taking into account international recommendations in this field, including those contained in the most recent editions of the (ILO/IMO/WHO) *International Medical Guide for Ships* and the (IMO) *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods*; and

- (d) medical advice provided by radio or satellite communication should be available free of charge to all vessels irrespective of the flag they fly.

Occupational safety and health

Research, dissemination of information and consultation

40. In order to contribute to the continuous improvement of safety and health of fishers, Members should have in place policies and programmes for the prevention of accidents on board fishing vessels which should provide for the gathering and dissemination of occupational health and safety materials, research and analysis, taking into consideration technological progress and knowledge in the field of occupational safety and health as well as of relevant international instruments.

41. The competent authority should take measures to ensure regular consultations on safety and health matters with the aim of ensuring that all concerned are kept reasonably informed of national, international and other developments in the field and on their possible application to fishing vessels flying the flag of the Member.

42. When ensuring that fishing vessel owners, skippers, fishers and other relevant persons receive sufficient and suitable guidance, training material, or other appropriate information, the competent authority should take into account relevant international standards, codes, guidance and other information. In so doing, the competent authority should keep abreast of and utilize international research and guidance concerning safety and health in the fishing sector, including relevant research in occupational safety and health in general which may be applicable to work on board fishing vessels.

43. Information concerning particular hazards should be brought to the attention of all fishers and other persons on board through official notices containing instructions or guidance, or other appropriate means.

44. Joint committees on occupational safety and health should be established:

- (a) ashore; or
- (b) on fishing vessels, where determined by the competent authority, after consultation, to be practicable in light of the number of fishers on board the vessel.

radio ou par satellite; le guide devrait être préparé en tenant compte des recommandations internationales en la matière, y compris celles figurant dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* (OMI);

- d) les consultations médicales par radio ou par satellite devraient être assurées gratuitement à tous les navires quel que soit leur pavillon.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

40. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et des instruments internationaux pertinents.

41. L'autorité compétente devrait prendre des mesures propres à assurer la tenue de consultations régulières sur les questions de santé et de sécurité au travail, en vue de garantir que toutes les personnes concernées sont tenues convenablement informées des évolutions nationales et internationales ainsi que des autres progrès réalisés dans ce domaine, et de leur application possible aux navires de pêche battant le pavillon du Membre.

42. En veillant à ce que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes internationales, des recueils de directives, des orientations et de toutes autres informations utiles disponibles. Ce faisant, l'autorité compétente devrait se tenir au courant et faire usage des recherches et des orientations internationales en matière de santé et de sécurité dans le secteur de la pêche, y compris des recherches pertinentes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en général qui pourraient être applicables au travail à bord des navires de pêche.

43. Les informations concernant les dangers particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives ou d'autres moyens appropriés.

44. Des comités paritaires de santé et de sécurité au travail devraient être établis:

- a) à terre; ou
- b) sur les navires de pêche, si l'autorité compétente, après consultation, décide que cela est réalisable compte tenu du nombre de pêcheurs à bord.

Occupational safety and health management systems

45. When establishing methods and programmes concerning safety and health in the fishing sector, the competent authority should take into account any relevant international guidance concerning occupational safety and health management systems, including the *Guidelines on occupational safety and health management systems, ILO-OSH 2001*.

Risk evaluation

46. (1) Risk evaluation in relation to fishing should be conducted, as appropriate, with the participation of fishers or their representatives and should include:

- (a) risk assessment and management;
- (b) training, taking into consideration the relevant provisions of Chapter III of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel, 1995 (STCW-F Convention) adopted by the IMO; and
- (c) on-board instruction of fishers.

(2) To give effect to subparagraph (1)(a), Members, after consultation, should adopt laws, regulations or other measures requiring:

- (a) the regular and active involvement of all fishers in improving safety and health by continually identifying hazards, assessing risks and taking action to address risks through safety management;
- (b) an occupational safety and health management system that may include an occupational safety and health policy, provisions for fisher participation and provisions concerning organizing, planning, implementing and evaluating the system and taking action to improve the system; and
- (c) a system for the purpose of assisting in the implementation of a safety and health policy and programme and providing fishers with a forum to influence safety and health matters; on-board prevention procedures should be designed so as to involve fishers in the identification of hazards and potential hazards and in the implementation of measures to reduce or eliminate such hazards.

(3) When developing the provisions referred to in subparagraph (1)(a), Members should take into account the relevant international instruments on risk assessment and management.

Technical specifications

47. Members should address the following, to the extent practicable and as appropriate to the conditions in the fishing sector:

Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail

45. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la santé et à la sécurité dans le secteur de la pêche, l'autorité compétente devrait prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.

Evaluation des risques

46. (1) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

- a) l'évaluation et la gestion des risques;
- b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, adoptée par l'OMI (convention STCW-F);
- c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(2) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa a) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient adopter, après consultation, une législation ou d'autres mesures exigeant que:

- a) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la santé et de la sécurité en répertoriant de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité;
- b) un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail soit mis en place, qui peut inclure une politique relative à la santé et à la sécurité au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- c) un système soit mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme relatifs à la santé et à la sécurité au travail et donner aux pêcheurs un moyen d'expression publique leur permettant d'influer sur les questions de santé et de sécurité; les procédures de prévention à bord devraient être conçues de manière à associer les pêcheurs au repérage des dangers existants et potentiels et à la mise en œuvre de mesures propres à les atténuer ou à les éliminer.

(3) Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à l'alinéa a) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques.

Spécifications techniques

47. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

-
- (a) seaworthiness and stability of fishing vessels;
 - (b) radio communications;
 - (c) temperature, ventilation and lighting of working areas;
 - (d) mitigation of the slipperiness of deck surfaces;
 - (e) machinery safety, including guarding of machinery;

 - (f) vessel familiarization for fishers and fisheries observers new to the vessel;
 - (g) personal protective equipment;
 - (h) fire-fighting and lifesaving;
 - (i) loading and unloading of the vessel;
 - (j) lifting gear;
 - (k) anchoring and mooring equipment;
 - (l) safety and health in living quarters;
 - (m) noise and vibration in work areas;
 - (n) ergonomics, including in relation to the layout of workstations and manual lifting and handling;
 - (o) equipment and procedures for the catching, handling, storage and processing of fish and other marine resources;
 - (p) vessel design, construction and modification relevant to occupational safety and health;
 - (q) navigation and vessel handling;
 - (r) hazardous materials used on board the vessel;
 - (s) safe means of access to and exit from fishing vessels in port;
 - (t) special safety and health requirements for young persons;

 - (u) prevention of fatigue; and
 - (v) other issues related to safety and health.

48. When developing laws, regulations or other measures concerning technical standards relating to safety and health on board fishing vessels, the competent authority should take into account the most recent edition of the (FAO/ILO/IMO) *Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels, Part A*.

Establishment of a list of occupational diseases

49. Members should establish a list of diseases known to arise out of exposure to dangerous substances or conditions in the fishing sector.

-
- a) navigabilité et stabilité des navires de pêche;
 - b) communications par radio;
 - c) température, ventilation et éclairage des postes de travail;
 - d) atténuation du risque présenté par les ponts glissants;
 - e) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
 - f) familiarisation avec le navire des pêcheurs ou observateurs des pêches nouvellement embarqués;
 - g) équipement de protection individuelle;
 - h) sauvetage et lutte contre les incendies;
 - i) chargement et déchargement du navire;
 - j) appareils de levage;
 - k) équipements de mouillage et d'amarrage;
 - l) santé et sécurité dans les locaux d'habitation;
 - m) bruits et vibrations dans les postes de travail;
 - n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et la manutention et la manipulation des charges;
 - o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et des autres ressources marines;
 - p) conception et construction du navire et modifications touchant à la santé et à la sécurité au travail;
 - q) navigation et manœuvre du navire;
 - r) matériaux dangereux utilisés à bord;
 - s) sécurité des moyens d'accéder aux navires et d'en sortir dans les ports;
 - t) prescriptions spéciales en matière de santé et de sécurité applicables aux adolescents;
 - u) prévention de la fatigue;
 - v) autres questions liées à la santé et à la sécurité.

48. Lors de l'élaboration d'une législation ou d'autres mesures relatives aux normes techniques concernant la santé et la sécurité à bord des navires de pêche, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A* (FAO/OIT/OMI).

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

49. Les Membres devraient dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

Social security

50. For the purpose of extending social security protection progressively to all fishers, Members should maintain up-to-date information on the following:

- (a) the percentage of fishers covered;
- (b) the range of contingencies covered; and
- (c) the level of benefits.

51. Every person protected under Article 34 of the Convention should have a right of appeal in the case of a refusal of the benefit or of an adverse determination as to the quality or quantity of the benefit.

52. The protections referred to in Articles 38 and 39 of the Convention should be granted throughout the contingency covered.

PART V. OTHER PROVISIONS

53. A Member, in its capacity as a coastal State, when granting licences for fishing in its exclusive economic zone, may require that fishing vessels comply with the standards of the Convention. If such licences are issued by coastal States, these States should take into account certificates or other valid documents stating that the vessel concerned has been inspected by the competent authority or on its behalf and has been found to be in compliance with the provisions of the Convention concerning work in the fishing sector.

Sécurité sociale

50. Aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants:

- a) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b) l'éventail des éventualités couvertes;
- c) le niveau des prestations.

51. Toute personne protégée en vertu de l'article 34 de la convention devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

52. Les prestations visées aux articles 38 et 39 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

53. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les normes énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive. Dans le cas où ces autorisations sont délivrées par les Etats côtiers, lesdits Etats devraient prendre en considération les certificats ou autres documents valides indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom et qu'il est conforme aux dispositions de la convention sur le travail dans le secteur de la pêche.

